

## ANNEXE VIII

### GLOSSAIRE

**ACTIVITE** : sont considérés comme locaux à usage d'activité les locaux exclus de la définition bureau au sens de l'article R 520.1.1- 1 et 2 du Code de l'Urbanisme ainsi que les logements et les équipements publics. Cette destination regroupe les locaux d'activités commerciales, industrielles ou artisanales.

**ALIGNEMENT** : l'alignement existant ou projeté est la délimitation entre le domaine public actuel ou futur et le fond privé.

L'alignement de fait est constitué d'un ensemble de constructions implantés de façon homogène en retrait de l'alignement existant ou projeté.

**ARBRE A GRAND DEVELOPPEMENT** : arbre feuillu ou conifère destiné à être d'une hauteur de 15 m minimum à l'âge adulte.

**ATRIUM** : cour couverte par une verrière

**BAIE PRINCIPALE** : baies destinées à l'éclairage des pièces principales. Lorsqu'une pièce principale possède plusieurs baies, sera considérée exclusivement comme principale la baie de la plus grande superficie.

On appelle pièces principales, les pièces de logements destinées au séjour, sommeil et les pièces de travail des bureaux, activités (industrielles ou commerciales).

**BAIE SECONDAIRE** : baies destinées à l'éclairage des pièces secondaires ou principales possédant aussi une ou des baies principales.

On appelle pièces secondaires, les pièces autres que les pièces principales notamment les salles d'eau, salles de bains, cuisines, cabinet d'aisance, buanderie, débarras, dégagement, escalier, lingerie.

**BANDE E** : première bande constructible à partir de l'alignement ou de l'emprise publique à destination d'espace vert existant ou projeté et comportant un filet.

**BATIMENT DE REFERENCE** : bâtiment qui présente un intérêt patrimonial, représentatif de l'histoire de l'architecture Boulonnaise.

**BUREAUX** : sont considérés comme locaux à usage de bureaux, les locaux tels que définis à l'article R 520.1.1- 1 et 2 du Code de l'Urbanisme.

**COURONNEMENT** : volume qui termine le haut d'un immeuble.

**DENT CREUSE** : espace libre compris entre deux bâtiments susceptible de permettre la reconstitution du front bâti.

**EMPRISE AU SOL** : projection sur le plan horizontal de l'ensemble des constructions ou parties de constructions implantées sur la parcelle à l'exception des balcons, éléments de modénatures, auvents. La superficie du terrain pris en compte pour le calcul de l'emprise au sol ne tiendra pas compte de la partie de la superficie du terrain inscrit en emplacement réservé.

Dans l'emprise au sol ne sont pas comptés les ouvrages dont la hauteur est inférieure ou égale à 0,60 m ainsi que les passerelles ouvertes.

**EQUIPEMENT COLLECTIF** :

- bien qui appartient à une personne morale de droit public ou de droit privé et qui a vocation à contribuer à l'intérêt général

- cette destination comprend les équipements privés qui ont des homologues publics (établissements d'enseignement, de santé, d'action sociale, récréatifs, culturels, culturels, sportifs, etc...)

**EVIP** : espace vert intérieur protégé constitué sur des terrains privés.

**FACADE** : ensemble des ouvrages ou parties d'ouvrages qui constituent plus les parties verticales d'un bâtiment.

**Parties de façade / constructions** : deux parties de façade distinctes se caractérisent par l'existence d'un décrochement de 0,4 m minimum entre elles.

**FILET** : indication graphique qui donne l'alignement et fixe la hauteur des constructions à édifier.

**GABARIT ENVELOPPE** : volumétrie maximale dans laquelle doit s'inscrire la construction à édifier.

**LOGEMENT AIDE** : le logement aidé correspond au logement social tel que défini par l'article L. 302-5, du code de la construction et de l'habitat.

**LUCARNE** : ouverture aménagée dans un pan de toiture

**MARGE DE RECULEMENT** : retrait imposé par rapport à l'alignement aux constructions à édifier à proximité de la voie.

**MOTIFS ARCHITECTONIQUES** : ensembles des éléments de modénature.

**NGF** : nivellement général de la France (altitude orthométrique de référence).

**NIVEAU** : étage d'un bâtiment. Une mezzanine sera considérée comme un niveau. Pour le secteur UCe et le sous-secteur NDda, le niveau de référence se situe au niveau de la cote 42 NGF.

**NIVEAU DE REFERENCE** : niveau constitué par la moyenne des altitudes orthométriques (NGF) mesurées sur la voie publique ou privée au droit de la parcelle. Cette moyenne sera calculée à partir des cotes les plus hautes et basses de référence.

Pour l'Île Seguin le niveau de référence se situe au niveau supérieur du socle existant.

**ORIEL** : fenêtre en encorbellement formant saillie sur le mur de façade.

**PLEINE TERRE** : épaisseur de terre végétale supérieure ou égale à 2,30 m.

**SAILLIE** : partie d'ouvrage en avant du nu d'une façade.

**SOUBASSEMENT** : partie basse de la construction.